



**Synode
du 9 au 11 juin 2024 à Neuchâtel**

Adhésion à des associations et à des institutions

Propositions

1. Le Synode approuve avec effet rétroactif les adhésions déjà existantes de l'EERS à des associations.
2. Le Synode décide de faire adhérer l'EERS à l'association « Deutschschweizer Jugendkirchentag » (Journée alémanique de la jeunesse en Église).
3. Le Synode décide que l'EERS adresse une demande d'adhésion à l'Institution suisse des droits humains (ISDH).
4. Le Synode décide que l'EERS adresse une demande d'adhésion à l'association du Centre international réformé John Knox.

Berne, le 27 mars 2024
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Adhésions existantes.....	3
3.	Association alémanique pour la journée de la jeunesse en Église (Verein Deutschschweizer Jugendkirchentag).....	3
3.1.	Activité de l'association	3
3.2.	Considérations.....	4
3.3.	Frais subséquents.....	4
4.	Institution suisse des droits humains (ISDH).....	5
4.1.	Activité de l'organisation.....	5
4.2.	Considérations.....	5
4.3.	Frais subséquents.....	6
5.	Centre John Knox.....	6
5.1.	Activité de l'organisation.....	6
5.2.	Considérations.....	7
5.3.	Frais subséquents.....	7

1. Introduction

Les compétences du Conseil sont réglementées à l'art. 28, let. a, de la constitution de l'EERS. Ces règles constitutionnelles relatives aux compétences ne déterminent pas indubitablement s'il est de l'unique ressort du Conseil de décider de l'adhésion à des associations. Aux termes de la constitution, ce dernier « représente l'EERS à l'échelon national et international » (art. 28, let. c) et il « est responsable du travail effectué dans les champs d'action définis par le Synode » (art. 28, let. e) : il est possible de déduire de l'interprétation de ces dispositions que le Conseil est compétent en la matière. Étant donné que la compétence relative à la décision d'adhésion à une association n'est pas explicitement mentionnée dans la constitution, le droit des associations s'applique à titre subsidiaire ; d'après l'art. 65, al. 1 CC, « l'assemblée générale [dans le cas d'espèce, le Synode] règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux ».

D'après cette disposition, la décision d'adhérer à une association incombe non pas au Conseil, mais au Synode en sa qualité d'assemblée générale. Par principe, le Conseil et la chancellerie de l'EERS exercent leurs activités conformément à la constitution, aux objectifs de législation et aux mandats que le Synode a confiés au Conseil de l'EERS. Lorsque la chancellerie et le Conseil collaborent avec des organisations ou des Églises partenaires, ils cherchent à accomplir leurs tâches en s'appuyant sur des discussions ou des réseaux bilatéraux. Il arrive néanmoins que l'adhésion à une association ou à une institution de droit public soit souhaitable. L'intérêt de soumettre une proposition d'adhésion au Synode est examiné au cas par cas. Il n'existe pas de critères systématiquement valables selon lesquels le Conseil déciderait que l'EERS adhère à une association ; ses considérations se fondent uniquement sur l'accomplissement de sa mission conformément à la constitution et aux objectifs de législation.

2. Adhésions existantes

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de l'EERS, il était d'usage et généralement admis que le Conseil de la FEPS avait la compétence de décider des adhésions associatives en toute autonomie, c'est-à-dire sans soumettre préalablement le projet au Synode pour approbation. C'est pour cette raison qu'il existe déjà des adhésions de longue date à des institutions ; suivant les réflexions statutaires ci-dessus (pas d'attribution explicite de cette compétence au Conseil, lacune dans la délimitation des compétences entre le Conseil et le Synode), pour le bon ordre, ces adhésions sont soumises au Synode pour approbation a posteriori. Dans les faits et également sur le plan juridique, ces adhésions qui existent depuis de nombreuses années ne peuvent être ni annulées, ni abrogées. Il s'agit donc d'un acte purement formel de « validation » de décisions prises par le Conseil en l'absence de compétence explicite (pouvoir de décision opérationnel du Conseil).

Conformément au paragraphe 4, alinéa 4, de sa constitution, l'EERS est, avec ses Églises membres, en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE). Ces associations ne figurent donc pas dans le tableau ci-dessous.

Association	Statuts
Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse (CTEC)	https://agck.ch/wp-content/uploads/2023/06/2022_Statuts.pdf
Forum politique Berne	Statuten-Polit-Forum-Bern-Fassung-März-2019.pdf (en allemand uniquement)
œco Églises pour l'environnement	Statuts-frz-2017.pdf (oeku.ch)
Journée des malades	Microsoft Word - 180821_Statuten_Tag der Kranken_def (en allemand uniquement)
Plateforme sans-papiers Suisse	Plateforme sans-papiers Suisse
IRAS-COTIS	IRAS-COTIS-Statuts.pdf (quickpage.ch)
Eurodiaconia	CONSTITUTION AISBL (eurodiaconia.org)

3. Association alémanique pour la journée de la jeunesse en Église (Verein Deutschschweizer Jugendkirchentag)

3.1. Activité de l'association

Ces dernières années, les Églises évangéliques réformées ont organisé différentes journées jeunesse, qualifiées de succès par leurs organisatrices et organisateurs, étant donné le nombre important de participantes et de participants. Au rang de ces événements, il faut notamment mentionner Reformation (2017). Ces manifestations, conçues d'abord comme des

événements uniques, ont suscité parmi les responsables de la jeunesse de certaines Églises évangéliques réformées le souhait de renouveler régulièrement l'expérience ; la commission de promotion des études de théologie et des métiers pastoraux (WEKOT) a mené une enquête à ce sujet qui a confirmé un tel besoin au sein des Églises évangéliques réformées alémaniques.

L'association « Deutschschweizer Jugendkirchentag » a vu le jour à l'automne 2022 à l'instigation du groupe des responsables de la jeunesse et a été rebaptisée depuis lors « RE-FINE. jugend reformiert. ». Elle a pour but d'organiser tous les deux ans une journée destinée aux jeunes et accueillie par une région lors du week-end de la Réformation (novembre). La première rencontre, en 2025, est prévue à Zurich, et pour les rencontres bisannuelles suivantes, d'autres Églises ou régions ecclésiales ont déjà manifesté leur intérêt. Ce projet est partiellement financé (à hauteur de CHF 50 000.- par an) par la Conférence des Églises de Suisse alémanique (KIKO).

Le Conseil de l'EERS a été invité à adhérer à cette association et, le cas échéant, à déléguer l'un de ses membres au comité. L'association est intéressée par une participation de l'EERS, notamment en vue d'éventuelles démarches de concertation et de coordination avec les festivals jeunesse prévus en Suisse romande. Par ailleurs, la documentation de base de l'association prévoit que l'organisation de ces journées soit transférée à l'EERS à moyen terme.

3.2. Considérations

Le Conseil de l'EERS est favorable à une adhésion à l'association et soumet cette proposition pour approbation au Synode sur la base des arguments suivants.

i. Engagement : le Conseil de l'EERS estime qu'il est fondamental d'organiser des journées de la jeunesse en Église. Il partage le point de vue des initiatrices et initiateurs du projet (c'est-à-dire de l'association) selon lequel de tels événements majeurs destinés aux adolescentes, aux adolescents et aux jeunes adultes permettent à la nouvelle génération de vivre une expérience d'ecclésialité positive.

ii. Affiliation : le Conseil de l'EERS a conscience qu'une adhésion de l'EERS entraînerait une certaine confusion des échelons (d'autant plus que l'EERS, au titre de faîtière nationale des Églises évangéliques réformées, deviendrait membre d'une association regroupant des Églises d'une même région linguistique) ; toutefois, de tels schémas sont courants dans le paysage associatif. Ainsi, ce n'est pas cette question d'échelons qui doit être au centre de l'évaluation d'une adhésion de l'EERS, mais bien l'intérêt commun à organiser des journées de la jeunesse en Église.

iii. Valeur ajoutée : le Conseil de l'EERS considère qu'il peut apporter de la valeur à l'action de l'association en assurant la liaison avec des rendez-vous comparables en Suisse romande et, dans une perspective à plus long terme, en permettant le déploiement des journées de la jeunesse à l'échelle du pays.

3.3. Frais subséquents

Cette adhésion n'occasionne pour l'instant aucune charge en dehors de la cotisation annuelle qui s'élève à CHF 500.-.

4. Institution suisse des droits humains (ISDH)

4.1. Activité de l'organisation

À l'automne 2021, le Parlement suisse a décidé de créer une institution nationale indépendante pour les droits humains selon les recommandations des Principes de Paris de l'ONU. Cette décision a été mise en œuvre le 23 mai 2023 à travers la création de l'ISDH.

L'ISDH a pour but de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux de l'État en assumant des tâches d'information, de documentation, de recherche empirique, de conseil et de coopération avec d'autres acteurs du domaine des droits humains. L'institution est financée par la Confédération et les cantons, mais travaille de manière indépendante en impliquant de larges cercles de la société. Son indépendance lui permet de collaborer avec les autorités à tous les niveaux de l'État, mais également avec les organisations non gouvernementales, l'économie privée, les milieux scientifiques et les organisations internationales, et de soutenir leurs activités en faveur des droits humains. Néanmoins, l'ISDH ne traite aucun cas particulier, n'assume pas de fonctions de médiation, et ses recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes.

L'ISDH a été fondée en tant que corporation de droit public à laquelle les dispositions du droit des associations s'appliquent par analogie. Plus d'une centaine de membres fondateurs (des personnes morales et physiques) ont adopté ses statuts et élu son premier comité directeur. Ses organes stratégiques sont l'assemblée des membres, le comité et l'organe de révision. « Les membres de l'ISDH sont des personnes physiques ou morales dont les activités sont liées à la protection et à la promotion des droits humains et qui approuvent le but énoncé à l'art. 2 »¹ (art. 6, Statuts ISDH). L'ISDH a de hautes exigences en matière de représentativité. Selon le Conseil fédéral, l'adhésion est ouverte en particulier aux représentantes et aux représentants de la recherche et de l'enseignement, des communautés religieuses, des partenaires sociaux, des associations économiques et professionnelles (p. ex. association d'avocates et d'avocats ou de médecins, journalistes), des ONG et d'autres secteurs de la société civile ainsi qu'à des expertes et experts indépendants.

Pour accomplir ses tâches, l'ISDH dispose d'un montant annuel d'un million de francs durant sa première période d'activité dès 2024. Le secrétariat aura son siège à Fribourg, choisi pour sa proximité avec la capitale fédérale et sa proximité avec la frontière linguistique.

4.2. Considérations

Le Conseil de l'EERS est favorable à l'adhésion à l'ISDH et soumet cette proposition pour approbation au Synode sur la base des arguments suivants :

- En adhérant à l'ISDH, l'EERS confirmerait son soutien à une institution d'importance nationale aux yeux de la sphère politique et de l'opinion publique. Elle signalerait ainsi visiblement tant à l'Église qu'au monde extérieur que la protection et la promotion des droits humains constituent une tâche permanente de l'Église, qui doit aussi être exercée dans le contexte suisse.

¹ Art. 2 But : « En tant qu'institution nationale des droits humains indépendante de la Suisse répondant aux Principes de Paris, l'ISDH a pour but de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux de l'État. »

- Le mandat de l'ISDH porte sur toutes les questions en lien avec les droits humains ; l'ISDH agit indépendamment de la politique, est dotée de structures durables, et rassemble en son sein un éventail représentatif d'acteurs des droits humains. Comme le Conseil fédéral l'a relevé dans son message, l'ISDH crée donc une valeur ajoutée dans le domaine des droits humains qu'aucun autre service ou organisation n'est capable d'apporter sous cette forme. L'EERS s'était engagée précocement en faveur de la création d'une telle institution nationale des droits humains, notamment dès 2006 en adhérant à l'Association de soutien à une institution nationale pour les droits humains. Aujourd'hui, le Conseil souhaite pérenniser cet engagement en adhérant à l'ISDH.
- Une adhésion permettrait à l'EERS de suivre de plus près les développements et des débats politiques et sociétaux ayant trait aux droits humains. Elle pourrait non seulement influencer les compétences associatives usuelles de l'assemblée des membres, mais aussi émettre des recommandations sur la direction générale que doit prendre le travail de l'ISDH. Il pourrait également entrer dans les perspectives d'avenir de l'EERS de s'engager au sein de l'un des organes consultatifs.
- Le Conseil voit dans cette adhésion un élément important de son travail en faveur des droits humains ; cette adhésion facilite en effet l'accès à des expertises et à des réseaux de personnes et d'organisations au sein et dans l'environnement de l'ISDH. Simultanément, cette démarche va dans le sens de l'intérêt de l'EERS à alimenter le débat social et politique relatif aux droits humains en y apportant ses propres sujets et points de vue. Pour accomplir ses tâches, l'ISDH est elle aussi tributaire d'un large réseau d'acteurs des droits humains, de leurs connaissances et de leurs compétences. Cet intérêt mutuel permet à l'EERS et à l'ISDH de se valoriser réciproquement.

4.3. Frais subséquents

Cette adhésion n'occasionne pour l'instant aucune charge en dehors de la cotisation annuelle qui s'élève à CHF 250.-.

5. Centre John Knox

5.1. Activité de l'organisation

Le Centre international John Knox a été créé par l'Église presbytérienne des États-Unis (PC USA) il y a un peu plus de 70 ans. Pendant des décennies, il a offert des chambres à des étudiantes et à des étudiants du Sud global, devenant ainsi un lieu de rencontre connu pour des congrès internationaux et œcuméniques, qui a été durablement influencé par Lukas Vischer. Les centres de conférence, bâtis sur une grande parcelle entre le quartier de l'ONU et l'aéroport, à un emplacement désormais exclusif à proximité du Centre œcuménique du COE, nécessitent une rénovation et n'offrent plus que des hébergements de type auberge de jeunesse extrêmement simples et des salles de réunion à l'usage notamment des communautés issues de la migration. La question de l'avenir de cette institution est de plus en plus urgente. La PC USA s'est retirée déjà depuis longtemps et a transmis le bien-fonds à la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) qui a remis à son tour le Centre il y a quelques années à une association assurant sa gestion depuis lors. L'association, qui est dirigée par Elizabeth Böhler-Goodship, aimerait désormais développer un projet prévoyant notamment la construction de logements pour séniors dont le bénéfice permettra de poursuivre l'objectif initial du Centre. Des projets de création d'une fondation et d'implantation de nouveaux bâtiments sur la parcelle sont en cours. Néanmoins, il faudra franchir encore de nombreuses étapes juridiques et de planification avant de les mettre en œuvre.

5.2. Considérations

L'EERS, avec sa position d'Église locale au sein de la Genève œcuménique, se sent investie d'une certaine responsabilité à l'égard du Centre et de sa tradition réformée. Elle est intéressée par le Centre en tant que lieu de rencontre international et œcuménique et en tant que lieu d'accueil de manifestations ecclésiales suisses (formations continues, congrès). La possibilité de garantir un hébergement peu onéreux constitue aussi une opportunité pour le centre œcuménique du COE qui se trouve à proximité. Pour défendre ces intérêts, il est souhaitable d'élargir le cercle des membres de l'association. Selon l'art. 6 des statuts, des personnes morales peuvent également devenir membres. Pour ces différents motifs, il est cohérent que l'EERS dépose une demande d'adhésion dans les plus brefs délais. Sur le plan du contenu, il importe à l'EERS de veiller, conjointement à d'autres acteurs, à ce que le but du Centre soit respecté. Le futur projet de construction, qui est encore soumis à de nombreuses questions et clarifications juridiques (dans le domaine des impôts, de la surveillance des fondations, du droit des fusions, etc.), doit être rigoureusement planifié et la décision doit dans tous les cas être prise par les organes compétents.

5.3. Frais subséquents

Cette adhésion n'occasionne pour l'instant aucune charge en dehors de la cotisation annuelle qui s'élève à CHF 50.-.